

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 58

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment avantager le conjoint survivant?

«Mariés et avec trois enfants, nous aimerions que le conjoint survivant reçoive l'entier de la succession, les enfants devant toucher leur héritage après son décès. Comment faire?»

Blaise, Echallens (VD)



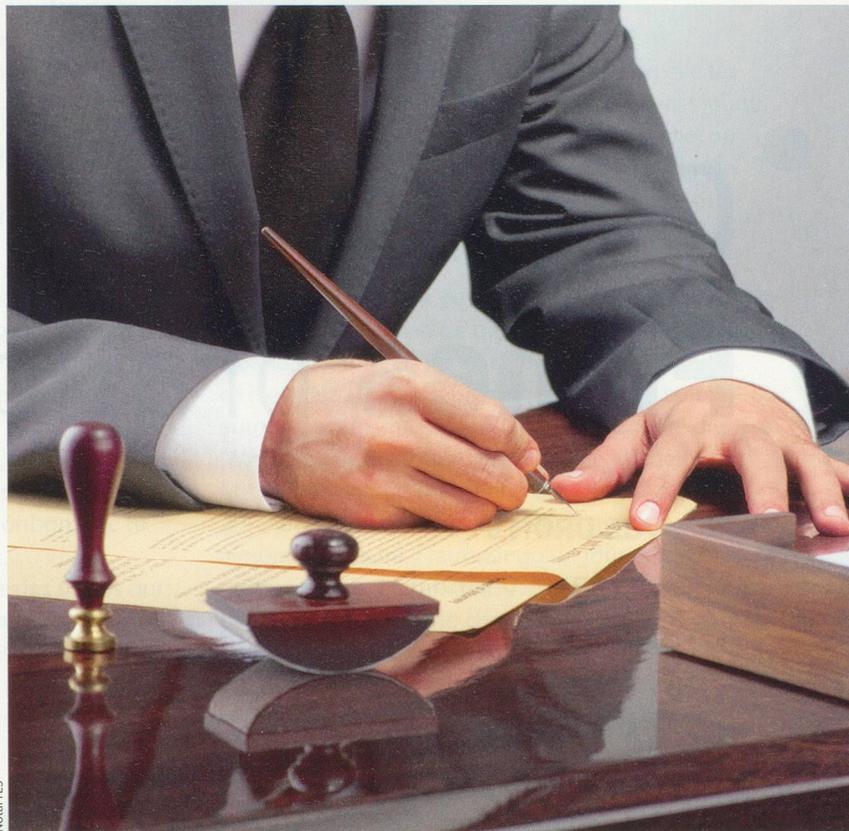
Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Pour le droit successoral, il est prévu que, en cas de décès d'une personne mariée, ayant des enfants, le conjoint survivant touche la moitié de la succession et les enfants l'autre moitié. Tous sont des héritiers réservataires, à savoir qu'ils ont la protection de la loi pour réclamer une part, nommée la réserve.

La réserve des enfants est de la moitié de la part légale. Ainsi, après le premier décès d'un parent, les enfants, cohéritiers du conjoint survivant, peuvent obtenir au minimum un quart de la succession, à savoir la moitié de leur part légale, l'autre moitié constituant celle du conjoint survivant.

Les enfants peuvent renoncer à leur part au premier décès d'un des parents en signant devant notaire un pacte successoral prévoyant que l'entier de la succession sera attribué au conjoint survivant et qu'ils toucheront leur part d'héritage après le décès du conjoint survivant. Si les enfants ne veulent pas signer le pacte successoral, ils gardent la possibilité de s'opposer à des dispositions testamentaires ne leur attribuant pas au minimum leur part réservataire.

En ce qui concerne le régime matrimonial légal, les époux disposent de biens propres (biens acquis avant le mariage et succession ou donation reçue durant le mariage) et d'acquêts (revenus propres et autres revenus, tels que salaires, rentes). En cas de décès, les biens propres sont directement partagés selon les règles du droit successoral. La répartition du bénéfice est effectuée



Les enfants peuvent renoncer à leur part au premier décès, en signant un pacte successoral.

uniquement sur les acquêts. La loi prévoit que chaque conjoint, dont le compte d'acquêts est bénéficiaire, donne la moitié de ce bénéfice à son conjoint ou, plus simplement, que les économies du couple sont partagées en deux, une part étant attribuée au conjoint survivant à titre de liquidation du régime matrimonial et l'autre part faisant partie de la succession.

Par contrat de mariage conclu devant notaire, la répartition du bénéfice peut être modifiée. Ainsi,

il est possible de prévoir que les économies du couple seront entièrement attribuées au conjoint survivant en cas de décès, ce qui entraîne que le conjoint survivant reçoit, à titre de liquidation de régime matrimonial, la totalité des biens du défunt, pour autant que celui-ci ne disposait pas de biens propres. La modification de l'attribution du bénéfice conjugal ne change toutefois pas la position juridique des enfants qui restent héritiers, même si la succession ne contient aucun bien à partager.